



NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et Ministère de la santé Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Autorité de notification et Point d'information du Canada sur les OTC et les MSP Affaires mondiales Canada Direction des règlements et obstacles techniques 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 Canada Téléphone: (343) 203-4273, sans frais au Canada et les États-Unis: 1-844-465-0626 Télec.: (613) 943-0346 Courriel: pointdinformation@international.gc.ca
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Combustibles contaminés (Codes ICS: 13.020; 75.160)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les combustibles contaminés (7 pages, en anglais et en français)
6. Teneur: Le <i>Règlement sur les combustibles contaminés</i> (le Règlement) interdit l'importation et l'exportation de tout combustible mélangé à des substances toxiques, sauf si l'importation vise sa destruction, son élimination ou son recyclage. Conformément au Règlement, l'importation et l'exportation de combustibles contaminés sont interdites au Canada depuis 1991. La modification proposée exempterait les combustibles contaminés en transit de l'interdiction en ce qui a trait à l'importation et à l'exportation des combustibles contaminés. Elle ajouterait le paragraphe (3) à l'article 4 du Règlement, qui préciserait ce qui suit: "Nul ne contrevient à l'article 3 si le combustible contaminé est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada, et des éléments de preuve écrits attestent qu'il est en transit".
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de la santé et de la vie des personnes; Protection de l'environnement; être en concordance avec l'Accord sur la facilitation des échanges (l'Accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

8.	Documents pertinents: Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> , 31 mars 2018, pages 930-936 (disponible en anglais et en français)
9.	Date projetée pour l'adoption: Printemps 2019 Date projetée pour l'entrée en vigueur: Printemps 2019
10.	Date limite pour la présentation des observations: 14 juin 2018
11.	Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: La version électronique de texte réglementaire est disponible en consultant l'adresse suivante : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/pdf/g1-15213.pdf http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/html/reg2-eng.html http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/html/reg2-fra.html